



Arrêt

n° 102 612 du 7 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de refus de régularisation du 19/06/2012 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. TWAGIRAMUNGU *loco* Me C. KAYEMBE MBAYI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 8 août 2009 et a introduit une demande d'asile le 10 décembre 2009. Cette demande s'est clôturée négativement par un arrêt n° 56 237 rendu par le Conseil de céans en date du 18 mars 2011.

1.2. Le 21 mars 2011, il a introduit une nouvelle demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, prise le 27 mai 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté le 30 septembre 2011 par le Conseil de céans.

1.3. Le 15 avril 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 5 mai 2011. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 102 606 rendu par le Conseil de céans le 7 mai 2013.

1.4. Le 21 septembre 2011, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi.

1.5. En date du 19 juin 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant non-fondée sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le requérant invoque l'application de l'article 9 ter en raison d'un problème de santé empêchant tout retour au pays d'origine.

Le médecin fonctionnaire de l'OE a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son avis médical remis le 07.05.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux, suivi nécessaires et accessibilité sont disponibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine le Congo (RDC).

Sur base de toutes ces informations et étant donné que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager, le Médecin de l'Office des Etrangers affirme dans son rapport que rien ne s'oppose, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine, le Congo (RDC).

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Que la demande contient également des arguments étrangers au domaine médical. Que l'introduction de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à distinguer entre deux procédures, c'est-à-dire, premièrement l'article 9ter qui est une procédure unique pour les étrangers séjournant en Belgique et qui sont atteints d'une affection médicale et, deuxièmement l'article 9bis qui est une procédure pour les étrangers séjournant en Belgique qui peuvent se prévaloir de circonstances exceptionnelles leur permettant d'obtenir un titre de séjour sur base de raisons humanitaires.

Que les éléments non-médicaux invoqués ne relèvent pas du contexte médical de l'article 9ter et que, dès lors, une suite ne peut pas être réservée à ces arguments non-médicaux ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation du principe de bonne administration ; l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2. Il fait valoir qu'il « ressort tant du certificat médical initialement rédigé par le médecin du requérant que du rapport du médecin de l'office des étrangers que le requérant souffre d'état de stress post traumatique sévère, de dépression majeure sévère ; [que] de telles pathologies [...] peuvent être considérées comme des pathologies entraînant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique si celles-ci ne sont pas traitées de manière adéquate ».

Il expose que « les informations officielles dont fait allusion la partie adverse sur l'accessibilité des soins et du suivi au pays sont en toute contrariété avec la réalité sur le terrain. Car, il est de notoriété publique que la situation médico-sanitaire en RD Congo est en totale délabrement (sic), dans la capitale Kinshasa, et pire encore dans l'arrière-pays ».

Il estime que l'acte attaqué est « totalement disproportionnée au sens de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, qui, à cet égard, stipule que : "concernant les circonstances exceptionnelles qu'une règle d'administration prudente exige que les autorités apprécient la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de l'article 9 et d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas d'espèce et les inconvénients inhérents à son accomplissement" (cfr. C.E., 1^{er} avril 1996, n° 58.969) [...] ». Il soutient que « ce raisonnement reste valable pour une demande de régularisation sur pied de l'article 9ter de la même loi ».

Il reproche, en outre, à la partie défenderesse de n'avoir « pas traité [sa] requête en tenant compte de tout l'énoncé de la loi qu'elle a pourtant invoqué, le requérant se voit alors dans l'obligation de rappeler les circonstances exceptionnelles liées à son cas ». Il rappelle la définition des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la Loi et cite un certain nombre d'arrêts du Conseil d'Etat en ce sens. Il invoque également le critère énoncé par l'article 2.3. de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume et il conclut qu'il « s'agit là des conditions exceptionnelles pareilles au cas du requérant qui évoque à l'appui de sa requête la détérioration considérable de son état de santé mentale ».

Il explique qu'il « considère l'article 9ter sur lequel il fonde sa demande d'autorisation de séjour dans toute sa complexité, et non pas dans un sens purement "accessibilité de soins au pays" [...] ».

Il reproche à la partie défenderesse d'avoir fait valoir l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1 et § 3, 4^o, de la Loi, en telle sorte qu'il considère que l'acte attaqué relève d'une erreur manifeste d'appréciation.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, force est de constater qu'en ce que le moyen unique est pris de la violation du principe de bonne administration, le requérant ne développe pas en quoi et comment ledit principe a pu être violé par la décision entreprise de telle sorte que cet aspect du moyen est irrecevable.

En outre, il convient également de constater que le requérant reste en défaut d'indiquer en quoi la partie défenderesse aurait commis un excès de pouvoir.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 1^{er}, de la Loi est libellé comme suit :

« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts [...] ».

3.3. Le Conseil rappelle également que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au requérant de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. En l'espèce, le Conseil relève à la lecture du dossier administratif, que la décision attaquée repose notamment sur un rapport du médecin fonctionnaire de la partie défenderesse rédigé le 7 mai 2012. Dans ce rapport, le médecin fonctionnaire indique que l'évaluation du dossier médical du requérant et les recherches effectuées permettent de conclure que les soins médicaux et le suivi dont celui-ci a besoin sont disponibles et accessibles dans son pays d'origine, à savoir le Congo.

Ainsi, s'agissant de l'accessibilité des soins au pays d'origine, la partie défenderesse a examiné plusieurs mécanismes d'assistance médicale, notamment l'existence d'un système de mutuelles de santé sous la tutelle du ministère du travail et de la prévoyance sociale, dont « la plupart d'entre elles assure, moyennant un droit d'adhésion et une cotisation mensuelle, les soins de santé primaires, les hospitalisations, [...] et les médicaments essentiels adoptés par l'OMS en République démocratique du Congo ». Le Conseil souligne l'absence de pertinence des reproches formulés en termes de requête à cet égard dans la mesure où le requérant n'étaye nullement sa critique et se borne à énoncer que « les informations officielles dont fait allusion la partie adverse sur l'accessibilité des soins et du suivi au pays sont en toute contrariété avec la réalité sur le terrain, car, il est de notoriété publique que la situation médico-sanitaire en RD Congo est en [total] délabrement dans la capitale Kinshasa, et pire encore dans l'arrière-pays ».

Le Conseil estime que, dans ces circonstances, l'ensemble des références de la partie défenderesse, ainsi que les informations jointes au dossier administratif, sont suffisamment précises pour établir l'existence du suivi et de la prise en charge de la pathologie du requérant, ainsi que son accessibilité au pays d'origine.

3.5. S'agissant des arguments relatifs aux circonstances exceptionnelles, le Conseil estime que cette argumentation résulte d'une interprétation erronée de l'article 9^{ter} de la Loi dont la portée a été pertinemment et, à bon droit, rappelée par la partie défenderesse dans l'acte attaqué. Le Conseil considère, en effet, que cette argumentation manque en fait, dès lors que le requérant postule l'application de l'article 9, alinéa 3, de la Loi, devenu l'article 9^{bis} de la Loi, alors que sa demande d'autorisation de séjour du 21 septembre 2011 a été introduite en application de l'article 9^{ter} de la Loi qui, ainsi qu'il est rappelé *supra*, ne prévoit aucunement la présentation des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9^{bis} de la Loi.

3.6. Il résulte de ce qui précède qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions excèderait son obligation de motivation.

3.7. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE